



Lorient, le 25 mars 2020

BRETAGNE et PAYS DE LA LOIRE

Monsieur le Directeur Interrégional

Suite à notre dernière conférence téléphonique, les organisations syndicales ont évoqué avec vous la problématique de la péremption des masques avec les dernières consignes indiquant que l'on pouvait les utiliser au-delà de leur date de péremption

Pour mémoire, l'information communiquée au niveau national était la suivante :

« Les masques FFP sont sujets à un vieillissement naturel, c'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Si la date est périmée, il convient de tester le masque FFP avant de l'utiliser :

-s'assurer que les masques ont été stockés dans un endroit sec et bien ventilé avec une température comprise entre 15 °et 25 °;

-vérifier l'intégrité de l'emballage;

-vérifier l'apparence du masque (absence de taches, d'accrocs...);

-vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale. »

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), a publié et mis à jour les informations concernant les préconisations et l'utilisation des masques de protection respiratoire et risques biologiques.

Sur le point concernant la date de péremption et de l'utilisation des masques au-delà de cette date, l'INRS est très clair :

« Les masques FFP sont sujet à un vieillissement naturel. C'est pourquoi ils ont une date de péremption au-delà de laquelle leur efficacité ne peut être garantie. Sur le plan juridique, dès lors que la date de péremption est dépassée, les masques de protection respiratoire ne peuvent être ni revendus, ni mis à disposition, ni cédés même à titre gratuit, ni utilisés. »

Les caractéristiques de filtration imposées en fonction du type de masque sont les suivantes :

Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).

Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Rien actuellement ne peut garantir que la filtration des masques périmés FFP2 respectent cette réglementation.

Nous ne parlons évidemment pas d'une date de péremption récente, mais de masques qui sont périmés depuis 2007 à 2013, soit entre 13 et 7 années au-delà de la date de péremption.

L'argument qu'il faut mieux avoir une protection que rien du tout est tout à fait understandable, mais distribuer un moyen de protection dont l'efficacité n'est pas assurée, ni garantie, et qui ne respecte pas les préconisations de l'IRNS, ceci sans informer honnêtement et loyalement les agents du risque encouru, est lui inacceptable en l'état.

L'administration n'étant pas en capacité d'assurer correctement l'équipement des agents en moyens de protection respectant la réglementation, elle ne devrait pas obliger les agents à assurer des missions pour lesquelles il y aurait une obligation d'utiliser ces équipements périmés

Nous vous concédons que nous sommes dans une situation inédite et exceptionnelle, mais l'administration doit informer loyalement les agents du risque encouru lors de l'utilisation de moyens de protection périmés.

L'administration n'étant pas en capacité de protéger efficacement les agents, ceux-ci doivent également être en droit de pouvoir être reconnus en maladie professionnelle, si par malheur ils étaient contaminés sans avoir pu utiliser les moyens de protection réglementaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Interrégional, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire interrégional de Solidaires Douanes Bretagne et Pays de la Loire

Eric BIENFAIT